



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

Règlement intérieur de la formation continue

N° 76 31 08 68 331

Auprès de la Préfecture de la région Occitanie.

N° SIRET 524 200 706 00025

1. Propos préliminaire

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

2. Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires participant à une action de formation organisée par la Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée (SFP-APA). Chaque stagiaire est présumé accepter les termes du présent règlement intérieur lorsqu'il suit une formation dispensée par la SFP-APA, et s'y conformer pendant toute la durée de l'action de formation.

3. Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur les lieux de formation.



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

4. Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés à l'entrée de chaque établissement. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme de formation.

5. Maintien du matériel en bon état

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

6. Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

7. Horaires – absences et retards

Les horaires de formation sont fixés par la SFP-APA et portés à la connaissance des stagiaires sur la page d'inscription à la formation, puis lors de la remise aux stagiaires du programme de stage. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de formation sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard, les stagiaires doivent avertir le formateur et/ou le chargé de formation continue qui leur a remis les documents de formation, et justifier le motif. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles et avec l'aval de la SFP-APA.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de développement des compétences, la SFP-APA doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

l'article R 6341- 45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

Par ailleurs, pour les formations en distanciel, les stagiaires sont tenus de renseigner correctement leur identifiant en début de formation, comme suit « Prénom Nom ». La dénomination « Prénom Nom » doit être conservée pendant toute la durée de l'action de formation car elle permet la tenue de la feuille de présence. Pour les formations en présentiel, les stagiaires sont tenus de remplir et/ou signer obligatoirement la feuille d'émargement lors de chaque demi-journée, au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Les stagiaires doivent également renseigner les questionnaires afférents à la formation qui leur seront adressés, dont le questionnaire *d'évaluation des connaissances en amont de la formation*, le questionnaire « à chaud » adressé en fin de formation et le questionnaire « à froid » adressé quelques semaines après la fin de la formation.

Tout manquement concernant l'émargement ou le remplissage des questionnaires de formation pourra conduire la SFP-APA à refuser l'inscription du stagiaire à de futures formations organisées par la SFP-APA.

8. Accès aux sessions de formation

Sauf autorisation expresse du Conseil d'Administration de la SFP-APA, formulée par écrit à l'intention des stagiaires, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur formation ne peuvent :



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou aux stagiaires.

9. Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

10. Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

Il appartient aux stagiaires d'être précautionneux et de faire attention à leurs effets personnels. La SFP-APA décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires, etc.).

11. Discipline

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux de l'organisme ;
- De consommer ou de diffuser des produits stupéfiants ou dopants ;
- De fumer dans les salles de formation et dans l'enceinte de formation ;



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

- De se présenter aux formations en état d'ébriété ou sous l'emprise de produits stupéfiants ;
- De modifier les supports de formation ;
- De modifier les réglages des paramètres des ordinateurs éventuellement mis à disposition ;
- De manger dans les salles de cours ;
- D'utiliser leurs téléphones portables durant les sessions, sauf mention contraire du formateur ;
- D'avoir un comportement incorrect et des propos diffamatoires ou discriminatoires.

12. Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

Selon la gravité du manquement constaté, un stagiaire pourra être sanctionné de la manière suivante par le responsable formation continue de la SFP-APA ou son représentant, par ordre croissant d'importance :

- Avertissement écrit ;
- Blâme ;
- Exclusion définitive de la formation.

13. Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire : celui-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et, éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après avis de la même Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. L'organisme de formation informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

14. Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant en scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles, sauf les détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

L'organisme de formation organise le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentants des stagiaires, l'organisme de formation dresse un PV de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent.

Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation.



SFP-APA

Société Française des Professionnels en Activité Physique Adaptée

Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la session de formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R 6352-9 à R 6352-12.

Les représentants des stagiaires font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

15. Publicité et date d'entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 28 mai 2025. Il est consultable sur le site www.sfp-apa.fr.

